



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le

- 3 DEC. 2024

Réf : AP 2024-1312

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une enquête publique relative
à l'attribution de la concession de la plage naturelle de la Scaletta à Saint-Jean-Cap-Ferrat
au profit de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs au champ d'application des enquêtes publiques,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1, R.2124-13 à R.2124-30 concernant les règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession,

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, du 30 mars 2023, demandant l'attribution de la concession de la plage naturelle de la Scaletta,

VU l'avis conforme favorable en date du 07 juin 2024 du Commandant de la zone maritime Méditerranée,

VU l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 21 juin 2024,

VU la décision n° E240000036/06, en date du 06 novembre 2024, de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation d'un commissaire-enquêteur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, préalablement à l'attribution de la concession de la plage naturelles de la Scaletta à Saint-Jean-Cap-Ferrat au profit de la commune.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire-enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire-enquêteur : Monsieur Georges REVINCI, Monsieur Raymond HECHT est suppléant.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par monsieur le commissaire-enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat, 21 avenue Denis Seméria, Tél : 04.93.76.51.00, pendant une durée de 31 jours consécutifs, **du 06 janvier 2025 au 05 février 2025 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance du lundi au vendredi : de **09h00 à 12h00** et de **14h00 à 17h00**, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations, propositions, et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au commissaire-enquêteur, mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat, 21 avenue Denis Seméria, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes-Publications-Enquêtes publiques-Concessions de plage) dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête :

- une version numérique du dossier de l'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la commune : <https://www.saint-jean-cap-ferrat.fr> et sur celui de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes-Publications-Enquêtes publiques-Concessions de plage)
- la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat mettra à disposition du public, à la mairie, 21 avenue Denis Seméria, et aux heures d'ouvertures normales, un poste informatique permettant de consulter gratuitement le dossier numérique.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par monsieur le commissaire-enquêteur, qui se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat, 21 avenue Denis Seméria, aux jours et heures suivants :

- le 06 janvier de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- le 16 janvier de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- le 24 janvier de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- le 05 février de 09h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, pôle des affaires juridiques, foncières et financières, 21 avenue Denis Seméria, 06230 Saint-Jean-Cap-Ferrat, Tél : 04.93.76.51.00.

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Jean-Cap-Ferrat, par les soins du maire concerné, dans la commune désignée à l'article 3, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat procédera à l'affichage du même avis à proximité des lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de la transition écologique du 02 décembre 2021.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique-concessions de plage) et sur le site internet de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat : <https://www.saint-jean-cap-ferrat.fr>

ARTICLE 5 : Clôture de registre d'enquête

Pour être recevables, les observations et propositions du public formulées par courriers postaux, par lettres déposées sur les lieux d'enquête, sur les registres papiers et les courriers électroniques devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la clôture de l'enquête fixée au 05 février à 17h00.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de monsieur le commissaire-enquêteur et clos par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, monsieur le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce service, et le cas échéant, le pétitionnaire disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, monsieur le commissaire-enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre, de ses pièces annexées avec le rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport sera établi par monsieur le commissaire-enquêteur dans un délai de **trente jours** à compter de la fin de l'enquête conformément aux dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement. Il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Monsieur le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions d'enquête

Copie du rapport et des conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur sera adressée, dès leur réception, par le préfet des Alpes-Maritimes, au service instructeur du projet.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site internet de la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat : <https://www.saint-jean-cap-ferrat.fr>

Copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Les services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique – Concessions de plage).

ARTICLE 7 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur :

– l'attribution de la concession de la plage naturelle de la Scaletta à Saint-Jean-Cap-Ferrat au profit de la commune.

ARTICLE 8 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – pôle domaine public et milieux maritime, 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3. (Tél. 04.93.72.73.03) ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Saint-Jean-Cap-Ferrat, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4898

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE